



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 1105 / DIRAJ / BAJC / du 23 AOUT 2017</p> <p>portant modification de l'arrêté n°1085/DIPAC modifié du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs</p>
--	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 54 ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment ses articles 33 à 39 ;
- VU** le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté n°1085/DIPAC modifié du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- VU** la saisine de monsieur Roger LAMY et les membres de la confédération syndicale des agents communaux en date du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'avis n°04-2017 AP du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 28 juillet 2017;

SUR proposition du secrétaire général du haut commissariat de la République française ;

ARRETE

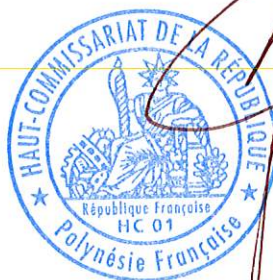
ARTICLE 1:

L'article 2 est complété par un III rédigé comme suit :

« III- Par dérogation au I de l'article 2, le temps de travail effectif des agents de sécurité publique comprend également l'entraînement physique et le maintien des acquis professionnels».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



René BIDAL